



TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE DE VELLESCOT (90100)

8 rue des Moulins ☎ 03.84.23.47.59 ✉ mairie.vellescot@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2026

Convocation du 04 avril 2026

11 Présents : BAUMGARTNER David, BECHIR Noël, BEY Nicolas, CASTEX Noël, CHOQUEZ Sylvie, GAMBARDELLO Virginie, LECUYER Magali, MATHIEU Magali, PFHURTER Florence, PFHURTER Hervé, VERAÏN Cyril

Ordre du jour :

Approbation compte-rendu du 22/03/2026

11 Conseiller municipal délégué

12 Indemnités élus

13 Délégations consenties au maire

14 RPI Vallée de l'Ecrevisse-Délégués

15 SI Fourrière-Délégués

16 Membres aux commissions locales

17 TDE 90-Délégués

18 TDE 90-Cession CEE

19 CAO-Election

Questions diverses

Ouverture de la séance à 19h45

XX

Lecture du compte-rendu de la séance précédente du 22/03/2026

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Nomination secrétaire de séance :

MATHIEU Magali

11-Conseiller municipal délégué

L'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique que le maire est seul chargé de l'administration mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le maire a présenté les délégations de fonction de tous les adjoints suite à leur élection. Afin d'assurer le bon fonctionnement du service public dans ce domaine, il propose à présent au conseil municipal de créer un poste de conseiller municipal délégué pour lui confier les missions suivantes :

- suivi des travaux
- encadrement du service technique

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, ACCPETE DE CRÉER un poste de conseiller municipal délégué et DE DÉSIGNER M. Noël BECHIR à ce poste.

12-Indemnités élus

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20-1 , L.2123-23 et L.2123-24
- Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandants locaux, aux taux suivants (population de -500 habitants) :

⇒ Maire : 28.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- ⇒ 1° Adjointe : 10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ⇒ 2° Adjoint : 9.35% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ⇒ Conseiller municipal délégué : 5.65% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil :

Nom & prénom	Fonction	Taux de l'indice brut terminal de la fonction publique (en %)	Montant mensuel/élu
BEY Nicolas	Maire	28.10	1155.06 €
PFHURTER Florence	1° Adjointe	10.89	447.64 €
BAUMGARNTER David	2° Adjoint	9.35.	384.33 €
BECHIR Noël	Conseiller délégué	5.65	232.24 €
Total attribué			2219.27 €

13-Délégations consenties au maire

Le Maire expose que les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat de confier au Maire les délégations suivantes :

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 1.5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18 - De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, dans la limite de 150 000 €
- 21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;
- 24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25 - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code Rural et de la Pêche

Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes.

26 – De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27 – De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 – D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 – D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'Environnement ;

30 – D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

31 – D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente de délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents D'ACCORDER au maire les 31 délégations précitées.

14-RPI Vallée de l'Ecrevisse-Délégués

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Ces délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le Maire ayant transmis à chaque membre la liste de toutes les structures intercommunales ainsi que le nombre de délégués à élire, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres. Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition que cette faculté soit décidée unanimement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des présents DE PROCEDER à la désignation des délégués à main levée pour représenter la Commune au Syndicat de Gestion du RPI de la Vallée de l'Ecrevisse : Délégués titulaires : Mme MATHIEU Magali & M. BEY Nicolas - Déléguée suppléante : Mme PFHURTER Florence.

15-SI FOURRIERE-Délégués

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Ces délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le Maire ayant transmis à chaque membre la liste de toutes les structures intercommunales ainsi que le nombre de délégués à élire, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres. Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition que cette faculté soit décidée unanimement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des présents DE PROCÉDER à la désignation des délégués à main levée pour représenter la Commune au Syndicat Intercommunal de la Fourrière du Territoire de Belfort
Déléguée titulaire : Mme CHOQUEZ Sylvie - Déléguée suppléante : Mme LECUYER Magali.

16-Membres aux commissions locales

Commissions	Responsables	Membres
Agriculture/Écologie/Développement durable/Pêche & chasse	VERAIN Cyril	BEY Nicolas- PFHURTER Florence- PFHURTER Hervé
Gestion Patrimoine	LECUYER Magali	MATHIEU Magali
Fourrière	CHOQUEZ Sylvie	LECUYER Magali
Bois	PFHURTER Hervé	PFHURTER Florence -VERAIN Cyril-BEY Nicolas
Relations intergénérationnelles-Travaux/Voirie/Employé communal	BECHIR Noël	PFHURTER Florence -BEY Nicolas- BAUMGARTNER David-CASTEX Noël-VERAIN Cyril-PFHURTER Hervé
Associations/culture/loisirs	PFHURTER Florence	MATHIEU Magali- CHOQUEZ Sylvie - BEY Nicolas- BAUMGARTNER David- GAMBARDELLO Virginie
RPI/Sport/Jeunesse	MATHIEU Magali	GAMBARDELLO Virginie- PFHURTER Florence- BEY Nicolas- BAUMGARTNER David-CASTEX Noël
Économie/finance/Haut-débit-Urbanisme	BAUMGARTNER David	BEY Nicolas- PFHURTER Florence- GAMBARDELLO Virginie

Fêtes/Cérémonies	MATHIEU Magali	PFHURTER Florence- BEY Nicolas- GAMBARDELLO Virginie-CHOQUEZ Sylvie
Fleurissement	MATHIEU Magali	BOUROUH Monique- CHOQUEZ Sylvie- LECUYER Magali
Cadre de vie/Social/Solidarité/Santé/Vivre ensemble	GAMBARDELLO Virginie	PFHURTER Florence-BEY Myriam-VALLAT Chantal- CHOQUEZ Sylvie- BEY Nicolas
Régie communale	FRANZ GENEVOIS Elisa	PFHURTER Florence
Locations salle polyvalente	PFHURTER Florence	BEY Nicolas
Correspondant Défense	CASTEX Noël	BAUMGARTNER David-PFHURTER Florence
Correspondant Sécurité	CASTEX Noël	PFHURTER Florence- GAMBARDELLO Virginie- BAUMGARTNER David-BEY Nicolas
Commission révision listes électorales	PFHURTER Florence (Elu) VALLAT Chantal (Tribunal) MATHIEU Philippe (Administration)	
Commission d'Appel d'Offres	BAUMGARTNER David-BEY Nicolas- PFHURTER Florence	CHOQUEZ Sylvie- BECHIR Noël- VERAIN Cyril- CASTEX Noel
Commission cimetière-église	BEY Nicolas-PFHURTER Florence- MATHIEU Magali-LECUYER Magali- CHOQUEZ Sylvie	
CCID	En cours : 24 personnes désignées aux services des impôts	En attente retour des Services Fiscaux

17-TDE 90-Délégués

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Ces délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le Maire ayant transmis à chaque membre la liste de toutes les structures intercommunales ainsi que le nombre de délégués à élire, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres. Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition que cette faculté soit décidée unanimement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents DE PROCÉDER à la désignation des délégués à main levée pour siéger au Comité Syndical de Territoire d'Energie 90 Déléguée titulaire : Mme PFHURTER Florence - Délégué suppléant : M. BEY Nicolas.

18-TDE 90-Cession des CEE

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il existe un dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), introduit par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Dans ce dispositif, nous avons d'un côté « **les « obligés », dont les fournisseurs d'énergie qui sont** soumis à l'obligation légale de réaliser des économies d'énergie avec un nombre de certificats à obtenir, sous peine de lourdes sanctions financières. De l'autre côté, nous avons **les « éligibles »** comme les collectivités locales notamment qui réalisent des économies d'énergie. Ces économies sont valorisables et peuvent être vendues sur un marché boursier aux « obligés » pour leur permettre de respecter leurs obligations.

Lorsque la Commune engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques de son éclairage public et de ses bâtiments, elle réalise des économies d'énergie et génère ainsi des CEE.

La procédure d'obtention des CEE est complexe et nécessite une bonne connaissance juridique et financière du dispositif. D'autre part, les demandes ne peuvent se faire qu'à partir d'un volume suffisant d'économies d'énergie.

Le Maire informe que Territoire d'Energie 90, syndicat d'énergie du département regroupant l'ensemble des communes, est éligible au dispositif des CEE et se propose de déposer de manière mutualisée les demandes de CEE de ses communes adhérentes afin de permettre aux collectivités de bénéficier de ce dispositif. A noter que les travaux ne peuvent être valorisés qu'une seule fois, avec un seul délégataire.

Le Maire indique en outre que Territoire d'Energie 90 assure des conseils techniques en amont des travaux basés sur les opérations standardisées voire spécifiques du dispositif des CEE, assure le montage administratif du dossier en s'appuyant sur la Commune et les entreprises, assure le dépôt de dossier auprès des services compétents, assure la vente des CEE.

Territoire d'Energie 90 répartira ensuite les sommes perçues sous forme de subventions tel qu'il est prévu dans une délibération du Bureau syndical de TDE 90 du 12 septembre 2024.

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré DÉCIDE de transférer la gestion et la valorisation des CEE générés par la commune à Territoire d'Energie 90, S'ENGAGE à fournir à Territoire d'Energie 90 les documents techniques et administratifs nécessaires à la réalisation de cette valorisation et AUTORISE le Maire à signer tout document provenant de Territoire d'Energie 90 se rapportant au dispositif des CEE.

19- CAO Election

- Après avoir entendu le rapport du maire,
- Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCTG) qui prévoit que dans les communes de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus du maire, 3 membres titulaires

et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Une liste déposée :

Membres titulaires : *Mmes et MM. BAUMGARTNER David, BEY Nicolas, - PFHURTER Florence*

Membres suppléants : *Mmes et MM. CHOQUEZ Sylvie, BECHIR Noël, VERAÏN Cyril*

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents DÉCIDE DE NE PAS PROCÉDER au vote à scrutin secret. SONT ÉLUS à la commission d'appel d'offres : Membres titulaires : *Mmes et MM. BAUMGARTNER David, CASTEX Noël, PFHURTER Florence* - Membres suppléants : *Mmes et MM. CHOQUEZ Sylvie, BECHIR Noël, VERAÏN Cyril*.

Questions diverses :

- Point sur l'affaire GUY MOQUET
- Non-respect de la stèle devant la mairie

Fin de séance à 21h15

La secrétaire de séance
MATHIEU Magali

Suivent les signatures au registre